



Ma délégation vous remercie de l'opportunité que vous lui donnez de contribuer au débat sous rubrique, consécutif à l'adoption par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session, du texte relatif à l'expulsion des étrangers.

Ce thème très sensible et de grand intérêt, exige du point de vue de ma délégation, le nécessaire équilibre entre les droits des étrangers dans un pays d'accueil et les droits souverains dudit État. Ma délégation observe que cette question est au centre du droit international qui à travers une pratique coutumière séculaire

Même si dans son commentaire 3 de l'article 1 alinéa 1 la Commission indique que

, ma délégation suggère l'adjonction de cette idée dans le libellé, en évoquant à la suite de la précision tenant , précision d'autant plus importante qu'elle impacte sur les droits qui leur sont reconnus.

De même, ma délégation note que, dans son commentaire 5 du 5 589.1, nea

la notion de sécurité nationale pouvant regrouper tout et être opposable à tous, en fonction des objectifs à atteindre. Pour ma délégation, cette disposition viole le régime de l'obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion prévu au projet d'article 16, droit qui, selon le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

, proclamé, sous des formules variables, par les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, pour ma délégation, si la mesure d'expulsion est actée pour cette catégorie, le point b du projet d'article 6 qui dispose

n'aurait plus de sens. Ma délégation s'interroge en effet sur le lieu de l'expulsion de ces personnes et n'est donc pas convaincue par les commentaires faits par la Commission en son projet d'article 7 qui énonce une clause

Ma délégation trouve d'ailleurs curieux le commentaire 3) de l'article 7 qui crée la catégorie des

Ma délégation invite la Commission **RLWf**





sur le plan juridique. En l'espèce l'expulsion aura pour objectif inavoué la

va au-delà de l'exigence d'assurer la protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion et d'éviter tout usage excessif de la force ... pour ma délégation le régime de est très complexe, notamment lorsqu'il se fait par l'usage des airs et de la mer.

En outre ,se pose le problème de la détermination de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion .Ma délégation note que la Commission semble établir de manière aisée ceci est d'autant plus marquant qu'en le projet d'article 22 génère une obligation à la charge de